

- 2 -

Absents ¹ :

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. COUSIN Christophe, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{me} Agathe LECAILLE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^{me} Sandrine DUDANT
et M^{me} Thérèse DERLIER

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	14
f. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Cousin Christophe	14	quatorze
.....		
.....		
.....		
.....		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- 4 -

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. CHRISTOPHE COUSIN a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Christophe Cousin
 élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal
 a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit...quatre... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>15</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	<u>15</u>

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- 6 -

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- 7 -

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

[illegible]

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. JOLY René. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

[illegible]

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 22 mars 2026,
à dix heures, vingt minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

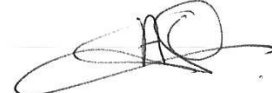
Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE-SUR-MER

DOUDEAUVILLE

EPCI à fiscalité propre :
CC Des Vres - Samer**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	COUSIN Christophe	31/01/1972	22/03/26	14	Oui
2	Premier adjoint	M.	EOLY René	10/10/1956	22/03/26	15	non
3	Deuxième adjoint	Mme	ROHART Anne - Sophie	07/10/1977	22/03/26	15	non
4	Troisième adjoint	M.	DELPLANQUE Eric	07/07/1962	22/03/26	15	non
5	Conseillère	Mme	LELEU Elodie	05/09/1980	15/03/26	219	non
6	Conseillère	Mme	DERLIER Thérèse	07/01/1985	15/03/26	219	non
7	Conseillère	Mme	PENIGUEL Laure	22/07/1985	15/03/26	219	non
8	Conseiller	M.	DELATTRE Kevin	17/08/1987	15/03/26	219	non
9	Conseillère	Mme	DUDANT Sandrine	01/10/1973	15/03/26	219	non
10	Conseiller	M.	GERVAIS Sébastien	19/01/1985	15/03/26	219	non
11	Conseillère	Mme	FOURDINIER Brigitte	13/11/1972	15/03/26	219	non
12	Conseiller	M.	DETAGNY Thierry	14/06/1961	15/03/26	219	non
13	Conseillère	Mme	LECAILLE Agathe	28/01/2003	15/03/26	219	non
14	Conseiller	M.	DENUGE François	27/02/1985	15/03/26	219	non
15	Conseillère	Mme	DYR Veronique	13/09/1962	15/03/26	219	non

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,



A Doudeauville le 22 mars 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

COMMUNE DE DOUDEAUVILLE

Séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026 à 10H00

PROCÈS VERBAL

Le Conseil Municipal a été convoqué par courrier en date du 17 mars 2026,
L'ordre du jour joint à la convocation est le suivant :

- 1) Election du Maire,
- 2) Détermination du nombre d'Adjoint,
- 3) Election des Adjoints
- 4) Lecture et remise d'une copie de la Charte des élus.
- 5) Indemnités de fonction des Adjoints;
- 6) Délégations consenties au Maire,
- 7) Détermination du nombre de membres du CCAS, et désignation des membres élus ;
- 8) Formation des Commissions communales ;
- 9) Désignation des délégués et représentants.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 heures 00, procède à l'appel des membres présents et donne lecture de l'ordre du jour. Tous les membres sont présents.

Est élu secrétaire de séance Mme Agathe LECAILLE.

1) ÉLECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents, M. René JOLY, a pris la présidence de l'Assemblée, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire .

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme Laure PENIGUEL et Mme Thérèse MERLIER.

Après un appel de candidature(s) il est procédé au premier tour de scrutin :

Le Dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Avec 14 voix, M. Christophe COUSIN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2) DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Le président, M. Christophe COUSIN, indique qu'en application des articles L. 2122-2 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au Maire maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal fixe à l'unanimité à trois le nombre des adjoints au Maire de la commune.

3) ÉLECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. Christophe COUSIN, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à majorité absolue. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Vu la délibération du 22 mars 2026 fixant à trois le nombre d'Adjointes au Maire, il est fait un appel à candidatures.

Une seule liste est déposée, conduite par M. René JOLY.

Il est ensuite procédé au déroulement du scrutin.

Premier tour de scrutin :

Le Dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par M. René JOLY :

1^{er} Adjoint : M. René JOLY

2^{ème} Adjointe : Mme Anne-Sophie ROHART

3^{ème} Adjoint : M. Éric DELPLANQUE

4) LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DES ÉLUS

Après lecture de la Charte des Élus, une copie est remise en mains propres à tous les conseillers municipaux.

5) INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes, et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2123-23 ;

Considérant que les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales fixent des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes ;

Considérant que la commune compte 608 habitants ;

Décide :

Article 1 : A compter du 22 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction des Adjointes prévu par l'article L 2123-24 précité est fixé comme suit, compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

- 1^{er} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de la F.P.T. ;
- 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la F.P.T. ;
- 3^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la F.P.T.

Article 2 : les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 3 : un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération (article L 2123-20-1 du CGCT).

Annexe à la délibération du 22 mars 2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

COMMUNE DE DOUDEAUVILLE

POPULATION (*totale au dernier recensement*) : 608

FONCTION	Taux indemnité de base VOTÉ (en % de l'indice terminal de la F.P.T.)	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1 ^{er} adjoint :	15		15
2 ^{ème} adjoint :	11,77		11,77
3 ^{ème} adjoint :	10		10

Fait à DOUDEAUVILLE

Le 22 mars 2026

Le Maire,

Christophe COUSIN

6) DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 200 000 € ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 231-3 de ce même code, dans la limite de 100 000 €
- D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et , en particulier, d'user de toutes les voies et recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune, de payer les frais afférents à ces procédures. Toutefois, dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant n'excède pas 30 000 € ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré :

- Approuve les délégations du conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,
- Approuve la possibilité pour un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT de signer les décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT,
- Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

7) DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend :

- Le Maire qui en est le Président de droit,
- Des membres élus en son sein par le Conseil Municipal (minimum 4 et maximum 8),
- Des membres nommés par le Maire parmi les personnes (non membres du Conseil Municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il précise que le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite indiquée ci-dessus ; ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de fixer dix à le nombre des membres du Conseil d'Administration soit 5 membres élus et 5 membres nommés par le Maire (en plus du Président).

Le Conseil Municipal procède ensuite à l'élection des membres élus du CCAS.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin secret. L'élection se fait au scrutin de liste. Chaque conseiller peut présenter une liste de candidats.

Une seule liste de cinq personnes est candidate, portée par M. René JOLY.

Le Dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
 - Nombre de suffrages blancs : 0
 - Nombre de suffrages exprimés : 15
 - Majorité absolue : 8

Suite au dépouillement des bulletins, la liste de M. René JOLY obtient 15 voix.

Sont ainsi élus : Monsieur René JOLY, Mme Véronique MYR, Monsieur Éric DELPLANQUE, Mme Thérèse MERLIER, et M. Thierry DEMAGNY.

8) FORMATION DES COMMISSIONS

Commission d'Appel d'Offres :

M. le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'Appel d'Offres, et ce, pour la durée de ce mandat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu l'article 22 du code des marchés publics disposant que la commission d'appel d'offres d'une commune de 608 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein,

Considérant que l'élection des membres titulaires de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Décide de procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

- Mme Élodie LELEU, Mme Véronique MYR et M. François MENUGE sont les seuls candidats pour le poste de titulaire ;
- Mme Thérèse MERLIER, M. Kévin DELATTRE et Mme Laure PÉNIGUEL sont les seuls candidats pour le poste de suppléant.

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombres de bulletins blancs ou nuls : 0 Nombres de sièges à pourvoir : 3

Sont déclarés élus titulaires avec 15 voix :

- - Mme Élodie LELEU, Mme Véronique MYR et M. François MENUGE.

Sont déclarés élus suppléants avec 15 voix :

- . Mme Thérèse MERLIER, M. Kévin DELATTRE et Mme Laure PÉNIGUEL.

Commissions communales :

Les membres du Conseil Municipal sont répartis comme suit dans les différentes commissions, sachant que le Maire est Président de droit de chacune de ces commissions. :

Communication (bulletin, site internet) :

Responsable : Mme Anne-Sophie ROHART .,

Membres : Mme Laure PÉNIGUEL, Mme Sandrine DUMONT et Mme Agathe LECAILLE.

Finances :

Responsable : Mme Anne-Sophie ROHART,

Membres : Mme Véronique MYR, Mme Élodie LELEU et Mme Thérèse MERLIER.

Fêtes communales et Développement du lien social :

Responsable : M. Éric DELPLANQUE

Membres : tous les membres du Conseil Municipal.

Jeunesse, Centre de Loisirs et Garderie :

Responsable : Mme Anne-Sophie ROHART,

Membres : Mme Laure PÉNIGUEL, Mme Brigitte FOURDINIER et Mme Sandrine DUMONT.

Cimetière (caveaux et columbarium) :Responsable : M. René JOLY,Membres : M. Éric DELPLANQUE**Travaux et Édifices publics :**Responsable : M. René JOLY,Membres : M. Éric DELPLANQUE, M. Kévin DELATTRE et M. Thierry DEMAGNY.

.

Voirie, Cours d'eau et Espaces verts :Responsable : M. René JOLY,Membres : M. Éric DELPLANQUE, M. Kévin DELATTRE et M. Sébastien GERVAIS.**Infrastructure, réseaux (Internet, téléphonie mobile etc...) :**Responsable : M. René JOLY,Membres : M. François MENUGE et M. Sébastien GERVAIS.**9) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS****- Délégués S.I.A.E.P. de la Région de Doudeauville :**

M. le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les délégués auprès du SIADEP de la région de Doudeauville,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Considérant que l'élection des délégués du Syndicat d'Eau doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection du suppléant

Décide de procéder à l'élection des 2 membres titulaires et du membre suppléant du SIADEP de la région de Doudeauville

- M. Éric DELPLANQUE et M. Christophe COUSIN sont les seuls candidats pour les postes de titulaire ;

- M. François MENUGE est le seul candidat pour le poste de suppléant.

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombres de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombres de sièges à pourvoir : 3

Sont déclarés élus titulaires avec 15 voix :

M. Éric DELPLANQUE et M. Christophe COUSIN.

Est déclaré élu suppléant avec 15 voix :

M. François MENUGE.

- Fédération Départementale d'Energie :

Est désigné délégué pour la FDE : Mme Anne-Sophie ROHART.

- Regroupement Pédagogique Intercommunal :

Est désignée à l'unanimité comme déléguée titulaire : Mme Anne-Sophie ROHART.

Est désignée à l'unanimité comme déléguée suppléante : Mme Laure PÉNIGUEL.

-R.G.P.D. (Règlement Général de Protection des données)

Est désigné référent élu RGPD auprès du CDG62 : Mme Anne-Sophie ROHART.

- Désignation des représentants de la commune de Doudeauville à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de DOUDEAUVILLE au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil Municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Mme Anne-Sophie ROHART**, 2eme adjointe,

- **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléante** : **Mme Véronique MYR**, Conseillère Municipale.

- **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

- Correspondant S.D.I.S. (Centre Départemental d'Incendie et de Secours)

Un décret d'application de la loi MATRAS (loi n°2021-1520 du 20 novembre 2021 visant à renforcer notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels) est paru : le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève , le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est demandé aux communes de désigner cet élu.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne M. Christophe COUSIN, Maire, correspondant incendie et secours ;

– **C.N.A.S. (Comité National d'Actions Sociale)**

Sont désignés par le Conseil Municipal :

Délégué élu : Mlle Élodie LELEU Délégué du personnel : Mme Maeva CHEVRE

- **Syndicat d'Initiative Vallée de la Course (S.I.V.C.A.)**

Sont désignés à l'unanimité délégués du S.I.V.C.A. : M. René JOLY et M. Éric DELPLANQUE

– **Correspondant défense**

Un correspondant défense doit être désigné par le Conseil Municipal.

Ce correspondant doit faire le lien entre les administrés et les autorités civiles et militaires.

Après délibération, M. René JOLY est désigné Correspondant Défense.

- **Représentant Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale**

Chaque commune membre du Parc Naturel dispose d'un représentant à l'Assemblée du Territoire. Il convient de désigner ce représentant parmi les élus.

Après discussion, Mme Anne-Sophie ROHART est désignée représentante de la collectivité auprès du Parc Naturel.

Monsieur le Maire clôt la séance à 11h30

Le compte rendu a été publié.

Rappel des délibérations examinées :

N° Objet de la délibération :

- 1) Élection du Maire
- 2) Détermination du nombre d'Adjointes
- 3) Élection des Adjointes
- 5) Indemnités de fonction des Adjointes
- 6) Délégations consenties au Maire
- 7) Détermination du nombre de membres du CCAS, désignation de ses membres ;
- 8) Formation de la Commission Appel d'Offres ;
- 8) Formations des Commissions Communales ;
- 9) Délégués du SIADEP de la région de Doudeauville
- 9) Délégué F.D.E.62 ; Délégués R.P.I., Référé R.G.P.D. , C.N.A.S.,
SI Vallée de la Course, Correspondant défense,
Représentant Parc Naturel
- 9) Délégué A.G.E.D.I.
- 9) Correspondant S.D.I.S.